

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D E L' Y O N N E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORêt

88 | 372
3 rue Jehan Pinard - B P 139 - 89011 AUXERRE Cedex
Telephone 86 51 61 33 Telex MINAGRI 800974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de TANLAY

J-MP/MP

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection
autour du captage de la Source des Froides Fontaines,
sur le territoire de la commune de CRUZY-LE-CHATEL,
et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours
d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des
points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Mars 1987 portant ouverture d'enquêtes
conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres
de protection autour du captage de la Source des Froides Fontaines, sur le
territoire de la commune de CRUZY-LE-CHATEL,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de TANLAY, VILLON, RUGNY, CRUZY-LE-CHATEL et COMMISSNEY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 22 Avril au 6 Mai 1987 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Février 1985 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 Mai 1987 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 2 Juin 1987 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 16 Juin 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source des Froides Fontaines, sur le territoire de la commune de CRUZY-LE-CHATEL.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle n° 6 section A lieu-dit "Bois communaux". Le terrain ainsi délimité restera propriété de la commune de TANLAY, sera clôturé et interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexe.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de TANLAY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source des Froides Fontaines pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de TANLAY ne pourra excéder 30 m³/h ni 600 m³/j.

La commune de TANLAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de TANLAY à l'agrément de l'Ingenieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 septembre 1986, la commune de TANLAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de TANLAY, sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

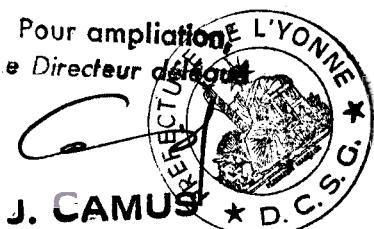
ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de TANLAY, VILLON, RUGNY, CRUZY-LE-CHATEL et COMMISSÉY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 26 JUIN 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Bertrand BACHE